



## Produits dōTERRA en Suisse

dōTERRA continue à se développer en Europe, et particulièrement en Suisse et s'efforce constamment de soutenir cette croissance rapide et cette forte demande. La coopération des Conseillers Bien-Être avec l'équipe dōTERRA Europe permet de proposer les produits dans de nombreux pays.

Les Conseillers Bien-Être se renseignent fréquemment sur le processus d'importation des produits. Ce document permettra d'expliquer plus en détails les exigences pour la Suisse.

Dans TOUS les pays européens, dōTERRA suit le même processus pour l'enregistrement et l'importation des huiles essentielles.

Les produits dōTERRA sont enregistrés et importés dans les **catégories** suivantes :

- Cosmétique
- Arômes

Par exemple

### **Cosmétique**

Thuya  
Bergamote  
Tanaisie bleue  
Genévrier de Virginie  
Sauge sclarée  
Copaiba  
Cyprès  
Eucalyptus  
Encens  
Géranium  
Hélichryse  
Lavande  
Mélisse

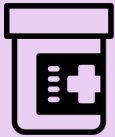
Myrrhe  
Patchouli  
Petitgrain  
Camomille romaine  
Bois de santal  
Sapin de Sibérie  
Nard de l'Himalaya  
Arbre à thé  
Vétiver  
Orange douce  
Gaulthérie  
Ylang Ylang  
... et plus

### **Arômes**

Basilic  
Poivre noir  
Cardamome  
Cannelle de Chine  
Coriandre (feuilles)  
Ecorce de Cannelle de Ceylan  
Clou de girofle  
Coriandre (graines)  
Fenouil  
Gingembre  
Pamplemousse  
Baie de Genièvre  
Citron  
Lemongrass  
Citron vert  
Origan  
Menthe poivrée  
Romarin  
Menthe verte  
Mandarine  
Thym  
... et plus

Ce processus d'enregistrement s'applique au marché suisse.

**Swissmedic** (Institut fédéral suisse des produits thérapeutiques) définit comment classer, importer et vendre les huiles essentielles en Suisse. En fonction de l'usage auquel elles sont destinées, les huiles essentielles peuvent être commercialisées en Suisse selon les exigences des législations suivantes :



#### Produits médicaux

*Les produits médicaux tels qu'ils sont définis dans la loi sur les produits thérapeutiques (HMG; SR 812.21) sont des produits d'origine chimique ou biologique qui sont destinés à avoir un effet médical sur l'organisme humain ou qui font l'objet de publicité, en particulier, relative aux effets de détection, de prévention ou de traitement des maladies, des blessures et des handicaps (cf. article 4 paragraphe 1 alinéa a HMG). Les produits médicaux doivent toujours être autorisés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) avant leur mise sur le marché (article 9 paragraphe 1 HMG).*



#### Produits chimiques

*La plupart des huiles essentielles ne sont pas vendues en tant que produits médicaux mais comme produits chimiques. Sous cette forme, elles peuvent être commercialisées en vente libre mais doivent être correctement étiquetées en tant que produits chimiques, et tout particulièrement avec les pictogrammes de danger SGH et instructions de sécurité conformément à la législation relative aux produits chimiques. Les produits chimiques ne peuvent pas faire l'objet d'une publicité en tant que produits destinés à avoir ou ayant un effet médical sur l'organisme humain, cf article 4 paragraphe 1 alinéa a HMG. Cela s'applique à l'emballage tout comme dans le contexte d'événements commerciaux ou informatifs, de brochures individuelles, d'Internet. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Service des produits chimiques ou l'Inspectorat cantonal des produits chimiques sont responsables du contrôle de ces produits.*



#### Produits cosmétiques

*Les produits dont la concentration en huiles essentielles atteint jusqu'à 3 % sont considérés comme n'ayant aucun effet pharmacologique. Les produits cosmétiques restant sur la peau (par ex : produits de massage) peuvent contenir un taux maximum d'huiles essentielles et leurs composants (simples ou en mélanges) de 3 %. Il n'y a aucune restriction de concentration pour l'utilisation en tant qu'additif de bain.*



#### Arômes alimentaires /compléments alimentaires

*Les arômes et extraits (huiles essentielles, etc...) doivent être conformes aux exigences relatives aux arômes comme stipulé dans l'ordonnance relative aux arômes. Certaines huiles essentielles peuvent également se qualifier en tant qu'ingrédients de compléments alimentaires si elles répondent aux diverses exigences réglementaires..*

## Foire aux questions des Conseillers Bien-Être et des Clients Premium

### Comment dōTERRA importe-t-elle les huiles essentielles en Suisse ?

Comme dans d'autres pays européens, dōTERRA importe les huiles essentielles en tant que cosmétiques/produits cosmétiques ou en tant qu'arômes alimentaires

### Comment la concentration/teneur limite de 3 % pour les cosmétiques peut-elle être garantie/respectée si dōTERRA produit et vend des huiles essentielles pures à 100 % ?

Bien que dōTERRA vende des huiles essentielles pures à 100 %, le dosage recommandé du produit est inférieur à une concentration de 3 %. Par exemple, pour une huile essentielle déclarée en tant qu'arôme alimentaire, telle que le citron, il est recommandé de la diluer à moins de 3 % dans un aliment tel qu'un verre d'eau, un gâteau, etc.. Il est recommandé, pour une huile essentielle déclarée comme cosmétique, de la mélanger avec une huile végétale dans le cadre d'une application en massage (par exemple 5 gouttes d'Encens avec 10 ml d'huile végétale).

**Quels effets cela a-t-il sur l'étiquetage des huiles essentielles ?**

UNE seule catégorie d'importation/vente peut être attribuée à une huile essentielle (cosmétiques/arôme alimentaire) qui doit être étiquetée en conséquence (par ex : « utilisation : pour parfumer les plats »). En outre, la teneur/concentration limite de 3 % a une influence sur la dose maximale quotidienne indiquée sur l'étiquette produit (par ex : 1 goutte par jour).

**Les huiles essentielles dōTERRA sont-elles enregistrées auprès de Swissmedic ?**

Les huiles essentielles en tant qu'arômes alimentaires nécessitent une autorégulation de la part du fabricant et engagent par conséquent la responsabilité de celui-ci. Les huiles essentielles à usage cosmétique sont enregistrées et déclarées via le Portail de notification des produits cosmétiques de l'Union européenne.

**Comment est-il possible de faire la publicité des huiles essentielles dōTERRA en Suisse ?**

Les huiles essentielles peuvent faire l'objet d'une publicité au sein de leur catégorie d'importation/vente (cosmétique, arôme alimentaire). Vous trouverez les informations de référence dans le catalogue de produits dōTERRA Europe, sur les sites Web dōTERRA Europe et dans les fiches d'informations produit (PIP) dōTERRA Europe. Les fiches d'informations produit sont disponibles dans les langues parlées en Suisse (allemand, français, italien) mais ne sont pas encore créées spécialement pour le marché suisse.

En cas de revente, la responsabilité de dōTERRA est transférée au vendeur. Cela contraste avec le canal de vente habituel de dōTERRA par le biais des commandes clients, pour lequel dōTERRA conserve la responsabilité. La revente des produits est strictement réglementée par dōTERRA ; il convient de nous consulter en premier lieu. *Pour plus d'informations relatives à la revente, veuillez consulter le chapitre 13 du Manuel des politiques dōTERRA*

**Qu'en est-il des autres produits ?**

Certains produits (tels que le shampooing, le savon, le baume à lèvres, etc...) sont importés dans leur propre catégorie.

En raison de nouvelles réglementations et/ou reformulations imminentes, un certain nombre de produits sont exclusivement destinés à la commande directe des Conseillers Bien-Être et Clients Premium dōTERRA et ne sont pas disponibles à la revente.

Produits actuellement destinés exclusivement à la commande directe.

a2z Chewable™	Pastilles dōTERRA Air™
Alpha CRS™+	DDR Prime™ Gélules
Complexe de Polyphénol Deep Blue™	DigestTab™
GX Assist™	IQ Mega™
Microplex VMz™	Mito2Max™
Billes dōTERRA On Guard™	Gélules souples dōTERRA On Guard™
Pastilles dōTERRA On Guard™	PB Assist™ Jr.
PB Assist+™	Billes de menthe poivrée
Gélules dōTERRA Serenity™	Smart & Sassy™ Gélules
Gélules souples TriEase™	xEO Mega™
Complexe Zendocrine™	Zendocrine™ Gélules
ZenGest™ Gélules	